

Réf : 034/RO-SNOIE/PAPEL/022025

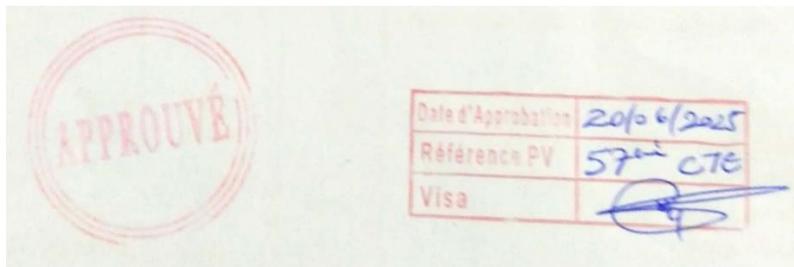
OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

VERIFICATION DES ALERTES D'ACTIVITES D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEEES ILLEGALES DANS LA FORÊT COMMUNAUTAIRE N° 10 02 012, LA FORÊT COMMUNALE DE LOMIE ET DANS LA SERIE AGROFORESTIERE DE L'UFA 10 037

Arrondissements de LOMIE et MESSOK Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Février 2025



PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projets : «*Suivi communautaire des forêts en temps réel* » ou « *Community-based real-time forest monitoring (RTM) phase 2* » et «*Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans la forêt communautaire 10 02 012, la forêt communale de Lomie et dans la série agroforestière de l'UFA 10 037, Arrondissements de LOMIE et de MESSOK, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Février 2025

Date de transmission : 20 Juin 2025 (DRFoF-Est)

Auteur : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPEL 2025

Organisation	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL)
Date de la mission	15 au 19 Février 2025
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	5
1. Résumé exécutif.....	6
2. Contexte et justification	8
3. Objectif de la mission	10
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	10
4.1. Matériels.....	10
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe de la mission	12
5. Résultats obtenus dans la FC n° 10 02 01 et dans la Forêt Communale de Lomié	12
5.1. Faits et imagerie des faits vérifiés dans la FC	12
5.1.1. Existence des souches et billes non-marquées.....	12
5.1.2. Existence des pistes de débaradage	13
5.2. Faits et imagerie des faits vérifiés dans la Forêt Communale de Lomié.....	14
5.2.1. Existence des souches et bases de houppiers non marquées.....	14
5.2.2. Existence des bois débités dans la Forêt Communale	14
5.3. Entretiens réalisés avec les communautés riveraines de la FC et de la Forêt Communale	15
5.3.1. Entretien avec les membres de la FC ZIMIL.....	15
5.3.2. Entretien avec le représentant de la cellule de Foresterie Communale	15
5.4. Cartographie des faits observés dans la FC 10 02 012 et dans la Forêt Communale de Lomié	16
5.4. Analyse des faits observés dans la FC 10 02 012 et dans la forêt communale de Lomié .	17
5.4.1. Exploitation non autorisée dans la FC n° 10 02 012	17
5.4.2 Exploitation non autorisée dans la Forêt Communale de Lomié	17
5.4.3 Présomption de complicités dans les opérations d'exploitation forestière dans la FC et la Forêt Communale.....	18
6. Résultats obtenus dans l'UFA 10 037.....	18
6.1. Faits et imagerie des faits vérifiés dans l'UFA 10 037.....	18
6.1.1. Existence des souches, de bases de houppiers et de billes non marquées de part et d'autre de la route ouverte dans l'UFA 10 037	19
6.1.2. Existence des remplais obstruant le lit de cours d'eau	19
6.2. Entretiens réalisés avec les communautés riveraines de l'UFA 10 037	20
6.3. Cartographie des faits le long de la route ouverte dans la série agroforestière de l'UFA 10 037	21
6.4. Analyse des faits observés dans l'UFA 10 037	22

6.4.1. Non-respect de normes techniques d'exploitation forestière par la Société LA ROSIERE
22

7. Estimation des pertes financières	23
8. Difficultés rencontrées	24
9. Conclusion et suggestions	25
Annexes	26
Annexe 1 : Quelques documents attestant les droits d'accès et d'exploitation de la forêt communale de Lomié	26
Annexe 2 : Lettre d'approbation du contrat de sous traitance pour l'exploitation de l'UFA 10 037	29
Annexe 3 : Réaction du MINFOF à la suite d'une dénonciation d'activités forestières illégales dans la forêt communale de Lomié	30
Annexe 4 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain	31

Sigles et abréviations

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
BRC	: Brigade Régionale de Contrôle
CED	: Centre pour l'Environnement et le Développement
CIDT	: Centre for International Development and Training
FDN	: Forêt du Domaine National
FC	: Forêt Communautaire
FCle	: Forêt communale
FGD	: Focus Group Discussions
FLAG	: Field Legality Advisory Group
FODER	: Forêts et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
OTP	: Open Timber Portail
PAPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
PSG	: Plan Simple de Gestion
RFUK	: Rainforest Foundation UK
SIGIF 2	: Système Informatique de Gestion des Informations Forestières, seconde génération
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SIM	: Société Industrielle de Mbang
UFA	: Unité Forestière d'Aménagement
UTM	: Universal Transverse Mercator
WRI	: World Resources Institute

1. Résumé exécutif

PAPEL a reçu de la coordination du SNOIE, des alertes Forestlink faisant état de pertes du couvert végétal collectées et transmises dans la plateforme MONITAUR par les leaders et observateurs communautaires dans l'arrondissement de Lomié. L'exploitation de ces données a permis de se rendre compte que cette perte du couvert végétal est due à l'existence d'activités d'exploitation forestière présumées illégales dans les différents titres d'exploitation forestière identifiés autour des villages Eschiambor, Dimpam et Koungoulou. Y faisant suite, PAPEL a effectué une mission du 15 au 19 Février 2025 dans la zone concernée afin de vérifier ces alertes.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

- ❖ **Dans la forêt communautaire n° 10 02 012 attribuée à l'association ZIMIL**
 - Neuf (09) souches et neuf (09) billes non marquées dont 08 de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et une d'Eyeck (*Pachyelasma tessmannii*) cubant 75,661 m³ ;
 - Des pistes visiblement ouvertes à la machette pour accéder à la ressource et préparer l'évacuation des billes abattues.
- ❖ **Dans la forêt communale n° 1492 attribuée à la commune de Lomié**
 - Neuf (09) souches ne portant aucune marque parmi lesquelles: cinq (05) souches de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), trois (03) souches de Padouk (*Pterocarpus soyauxii*) et une (01) souche de Moabi (*Baillonella toxisperma* ;
 - 354 pièces de bois débités cubant 9,342 m³ donc 112 pièces de Moabi, 48 pièces de Padouk et de 13 pièces de Sapelli.
- ❖ **Dans la série agroforestière de l'UFA 10 037, le long de la route d'accès à l'AAC 2-4**
 - L'existence de huit (08) souches et bases d'houppiers et quatre (04) billes d'essences marchandes (Tali, Eyeck, Okan, Dabema) toutes non marquées ;
 - Des remblais et emprunts de terre obstruant l'écoulement naturel de l'eau sur deux cours d'eau.

L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPEL à présumer les infractions suivantes :

- a) Exploitation non autorisée dans la forêt communautaire n° 10 02 012 attribuée à l'association ZIMIL, en violation aux dispositions de l'article 71 de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, faits réprimés par l'article 169 (c) de la même Loi.
- b) Exploitation non autorisée dans une forêt communale en violation de l'article 71 de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, faits réprimés par l'article 169 (2) de la même loi.

- c) Non-respect des Normes techniques d'exploitation par la Société LA ROSIERE attributaire de l'UFA 10 037, faits réprimés par l'article 167 (o) de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune;
- d) Présomption de complicités dans le déroulement des activités illicites menées dans la FC ZIMIL et dans la Forêt Communale de Lomié, exposant les auteurs aux dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

La perte financière causée par cette activité forestière illicite est estimée à environ vingt-huit millions huit-cent soixante-treize mille quatre-vingt-cinq (**28 873 085**) Francs CFA.

C'est pourquoi, PAPPEL suggère au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune :

- Initier une mission de contrôle dans la forêt communautaire 10 02 015 d'Eschiambor, la forêt communale 1492 de Lomié et dans la série agroforestière de l'UFA 10 037 attribuée à la Société LA ROSIERE dans les Arrondissements de Lomié et de Messok et de prendre des mesures qui s'imposent contre les auteurs et leur complice conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Contexte et justification

Dans le cadre du projet RTM2¹, FODER et son partenaire RFUK ont développé une technologie Forest Link² utilisée par le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) pour déclencher les missions sur le terrain.

PAPPEL a reçu de la coordination du SNOIE, une vingtaine d'alertes/données brutes issues de cette technologie collectées et transmises dans la plateforme MONITAUR par les Observateurs et Leaders communautaires (OC/LC) du village Eschiambor, dans l'Arrondissement de Lomié. L'exploitation de ces données fait état d'importantes pertes du couvert végétal (<https://cmr.forest-atlas.org/pages/domaine-forestier>) causées par des activités d'exploitation forestière et/ou agricoles autour des villages Eschiambor, Dimpam et Koungoulou. Le contact téléphonique auprès de ces leaders fait état de l'existence des pistes de débarcadage, des grumes, de souches et bases d'houpier de quelques essences telles que le Tali, le Sapelli, le Padouk et le Moabi.

La consultation de l'Atlas forestier interactif 2023 produit par WRI montre d'une part, l'existence de deux forêts communautaires n° 10 02 012 et n° 10 02 015, la forêt communale n° 1492 attribuées à la commune de Lomié, et d'autre part, l'UFA 10 037 attribuée à la société LA ROSIERE.

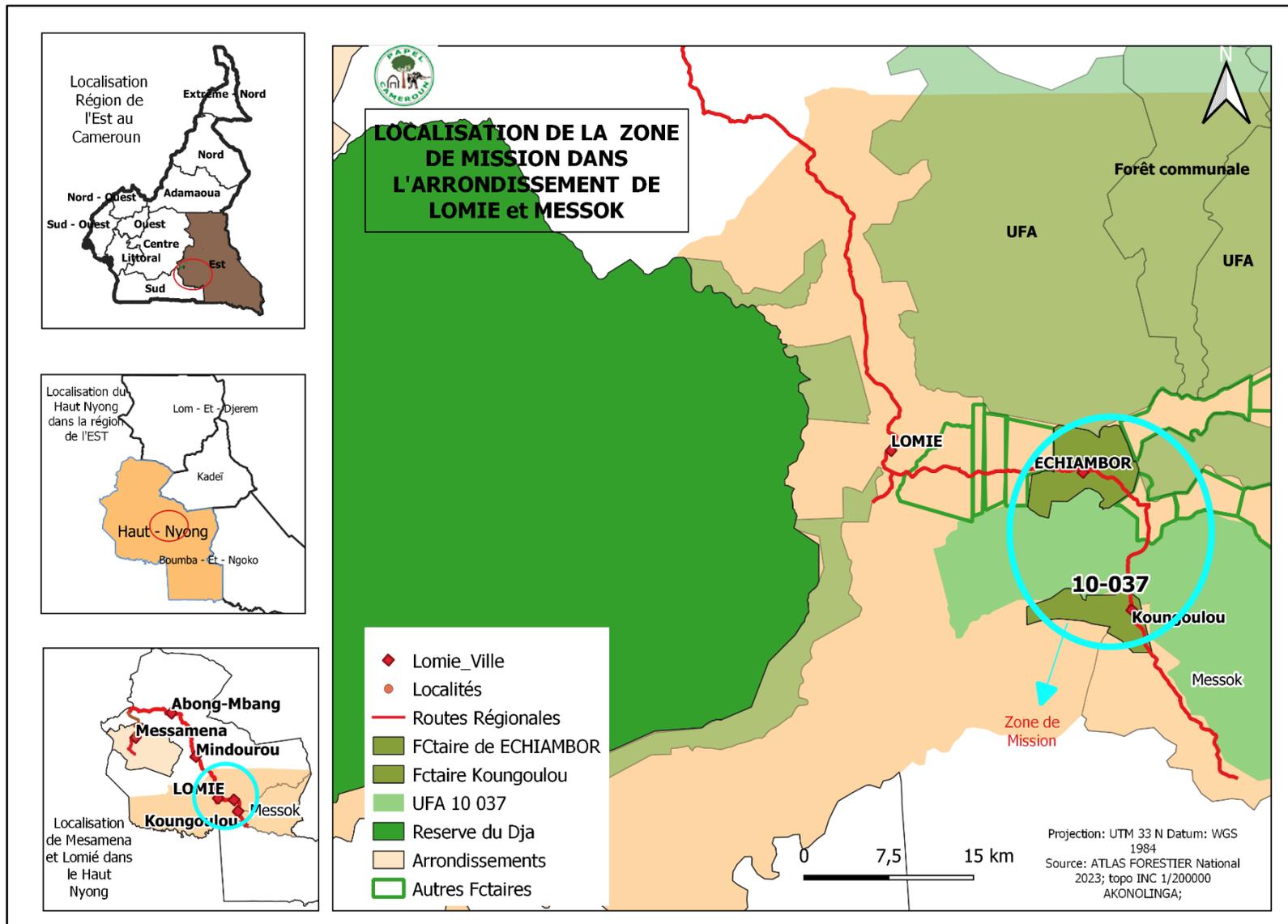
Dans le souci de vérifier les allégations ci-dessus, PAPPEL a effectué du 15 au 20 Février 2025 une mission d'observation indépendante externe à l'effet de documenter ces indices d'exploitation forestière et de déterminer la nature des infractions potentielles.

Cette mission a été planifiée, préparée et réalisée dans le cadre du projet « *Suivi communautaire des forêts en temps réel* » ou « *Community-based real-time forest monitoring (RTM) phase 2* » et du projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

¹ Intégrer le suivi communautaire des forêts en temps réel pour maintenir les moyens de subsistances et les forêts en Afrique Centrale et de l'Ouest (Projet RTM2) mis en œuvre par FODER avec l'appui de RFUK.

² ForestLink est système de suivi en temps réel permettant aux communautés (Leaders/ Observateurs Communautaires), quel que soit l'endroit où elles se trouvent d'enregistrer et de transmettre des informations géo référencées sur les activités présumées illégales dans les forêts.

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission



3. Objectif de la mission

L'objectif général de cette mission était de vérifier et documenter les activités d'exploitation forestière présumées illégales mentionnées dans les alertes Forestlink collectées et transmises par les Observateurs et Leaders Communautaires autour des villages Eschiambor, Dimpam (Arrondissement de Lomié) et Koungoulou (Arrondissement de Messok), Département du Haut Nyong, Région de l'Est, ainsi que leurs impacts.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et des copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs-notes, stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes ;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

❖ **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été, entre autres : Le Plan d'aménagement, l'Attestation de mesure de superficie de l'UFA 10037, lettre portant classement dans le domaine privé de l'Etat, la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance entre la Société LA ROSIERE attributaire de l'UFA 10037 et la Société Industrielle de Mbang (SIM), la lettre d'approbation du Plan d'aménagement de

la forêt communale, l'Atlas forestier interactif 2023, la liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier en activité, le guide du contrôleur forestier, la loi forestière, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023, ...etc. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'Atlas forestier du Cameroun et dans les archives de PAPEL. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, FC^{le}, FC) et de produire une cartographie des titres de la zone concernée ; par la suite, une carte des faits observés sur le terrain pendant la mission.

❖ **Les entretiens individuels avec des parties prenantes**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement de ces opérations et d'identifier les noms des présumés auteurs. Les parties prenantes concernées ont été essentiellement les représentants des communautés locales riveraines et de la Cellule de Foresterie Communale. Les représentants de l'Administration forestière et des entreprises ont également été visés par ces entretiens afin de recueillir leur avis en lien avec les faits présumés illégaux dénoncés.

❖ **L'observation et la cartographie des faits sur le terrain**

L'observation s'est faite à travers la descente sur les différents sites en forêt : la FC 10 02 012, la Forêt Communale de Lomié, puis dans la série agroforestière de l'UFA 10 037, La collecte des données a consisté à l'identification, la prise des photos et des coordonnées GPS des faits observés ; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grumes et en débités dans la zone ; le calcul de volume des grumes identifiées ; l'estimation des mesures à partir de la base du houppier à la souche et l'utilisation. Les formules utilisées pour le calcul des volumes de grumes et de stocks de débités sont respectivement : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$ et $(\text{longueur} \times \text{largueur} \times \text{épaisseur})$ de chaque pièce x nombre total de pièces. Les pertes financières ont été évaluées à partir du produit de la valeur FOB de chacune des essences par le volume de la grume et/ou celui reconstitué à partir de la souche.

Une cartographie a consisté en une projection sur fonds topographiques (feuille ABONG-MBANG) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés sur le terrain en rapport avec les limites de l'UFA 10 037, les forêts communautaires et la forêt communale de Lomié.

❖ **L'analyse des données collectées sur le terrain**

L'analyse des données a été faite par le croisement des informations issues des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées et des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; ce qui a permis à l'équipe de formuler des suggestions.

Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre) et les volumes des bois reconstitués.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Deux (02) guides communautaires.

5. Résultats obtenus dans la FC n° 10 02 01 et dans la Forêt Communale de Lomié

5.1. Faits et imagerie des faits vérifiés dans la FC

5.1.1. Existence des souches et billes non-marquées

La forêt communautaire 10 02 012 attribuée à l'association Zienga Mileme (ZIMIL) réunissant les villages Eschiambor, Malen et Dimpam. Dans cette FC, l'équipe a observé l'existence de neuf (09) souches avec chacune sa bille non marquée donc 08 de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et 01 d'Eyeck (*Pachyelasma tessmannii*) ont été identifiées.

Les photos ci-dessous illustrent quelques-uns des faits observés.



Photo 5.1.1a) : Souche de Tali non marquée
GPS 33 N X : 367 034 ; Y : 346 703



Photo 5.1.1b) : Souche de Tali non marquée
GPS 33 N X : 367 030 ; Y : 346 701



Photo 5.1.1c) : Bille de Tali non débardée
GPS 33 N X : 366940 ; Y : 346 336



Photo 5.1.1d) : Bille de Sapelli non débardée
GPS 33 N X : 366 871 ; Y : 346 232

Le volume total de bois des grumes observées au moment de la mission dans la forêt communautaire est estimé à 75,661 m³. Les détails sont présentés en annexe 4 du présent rapport.

5.1.2. Existence des pistes de débardage

Neuf (09) pistes visiblement ouvertes à la machette reliant les bois abattus à la route principale ont été observées pour pouvoir évacuer à termes les billes de bois prélevées dans la forêt communautaire d'Eschiambor. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes.



Photo 5.1.2a) : Piste forestière ouverte à la machette
GPS 33N X : 367 059 ; Y : 346 416



Photo 5.1.2b) : Autre piste forestière ouverte à la machette
GPS 33N X : 367 017 ; Y : 346 423

Les coordonnées GPS des points de départ des pistes de débardage observés le long de l'axe routier concerné sont indiquées en annexe 3.

5.2. Faits et imagerie des faits vérifiés dans la Forêt Communale de Lomié

5.2.1. Existence des souches et bases de houppiers non marquées

Neuf (09) souches ne portant aucune marque ont été observées ; il s'agit de : cinq (05) souches de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), 03 souches de Padouk (*Pterocarpus soyauxii*) et une souche de Moabi (*Baillonella toxisperma*) dans de la forêt communale de Lomié. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes de ces souches et bases d'houppiers.



Photo 5.1.3a) : Souche de Moabi non marquée
GPS 33 N X : 370 623 ; Y : 347 769



Photo 5.1.3b) : Souche de Sapelli non marquée
GPS 33 N X : 369 472 ; Y : 347 280



Photo 5.1.3c) : Base d'houppier de Moabi non marquée
GPS 33 N X : 370 623 ; Y : 347 769



Photo 5.1.3d) : Ancienne souche de Sapelli non marquée
avec Bille
GPS 33 N X : 369 827 ; Y : 347 542

5.2.2. Existence des bois débités dans la Forêt Communale

Dans la zone d'exploitation forestière parcourue, l'équipe de mission a observé au moment de la mission, 354 pièces de débités : Moabi (112 pièces), Padouk (48 pièces) et de Sapelli (13pièces) gisant en forêt et cubant environ 09,342 m³.



Photo 5.1.4a) : 112 pièces de débités de Moabi
GPS 33 N X : 370 623 ; Y : 347 769



Photo5.1.4b) : Restes de bois débités de Moabi gisant en forêt
GPS 33 N X : 370 623 ; Y : 347 769

5.3. Entretien réalisés avec les communautés riveraines de la FC et de la Forêt Communale

5.3.1. Entretien avec les membres de la FC ZIMIL

Il est ressorti des déclarations des communautés du village Eschiambo et Dimpam:

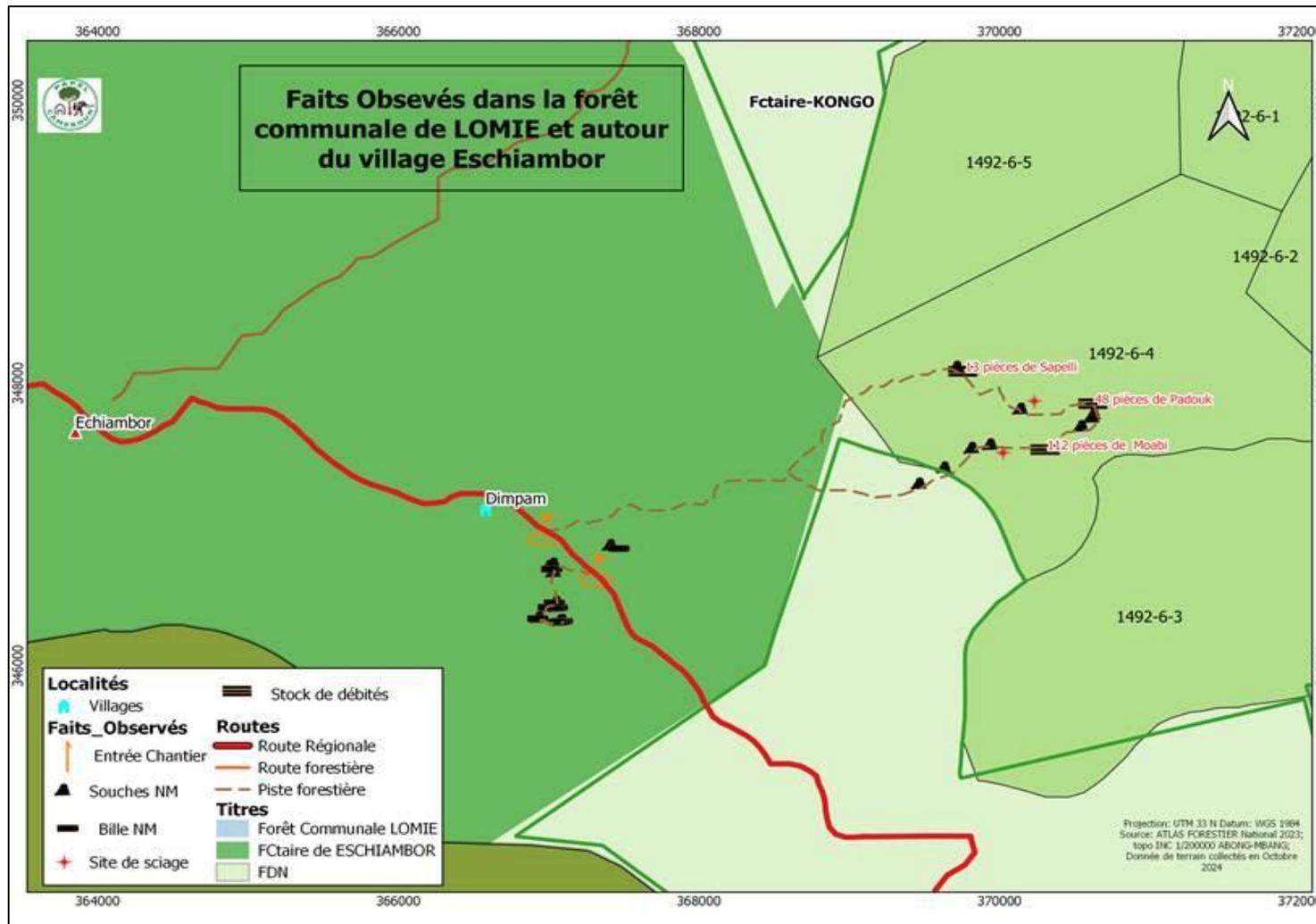
- Que leur FC qui n'est pas en activité depuis 2023 du fait que le Plan Simple de Gestion (PSG) n'a pas été révisé ;
- Qu'une activité d'exploitation forestière en grumes se déroule dans la FC afin de mobiliser les ressources financières pour procéder à la révision du Plan Simple de Gestion et d'élaborer le dossier d'obtention du Certificat Annuel d'Exploitation (CAE) pour 2025 ;
- Qu'ils sont convaincus que cette activité se déroule sans documents valides.

5.3.2. Entretien avec le représentant de la cellule de Foresterie Communale

S'agissant de la forêt communale de Lomié, il est ressorti que :

- Cette activité forestière est en cours depuis plus de quatre (04) ans dans cette forêt ;
- Le contrat d'exploitation avec le partenaire de la Commune n'a pas été renouvelé depuis 2024 ;
- Plusieurs descentes de terrain pour des missions de contrôle forestier ont été effectuées dans la commune de Lomié, où il y en a eu des saisies de bois et du matériel de sciage (Lucas mill), mais l'activité continue à ce jour ;
- Le président de la FC n° 10 02 014 de Kongo et quelques personnes des villages (Dimpam et Kongo) limitrophes en complicité avec certains agents communaux sont impliqués dans cette activité et hébergent des scieurs illégaux.

5.4. Cartographie des faits observés dans la FC 10 02 012 et dans la Forêt Communale de Lomié



5.4. Analyse des faits observés dans la FC 10 02 012 et dans la forêt communale de Lomié

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées, de la cartographie des faits ci-dessus, et des dispositions légales et réglementaires ont permis de relever les faits infractionnels suivants :

5.4.1. Exploitation non autorisée dans la FC n° 10 02 012

La revue documentaire montre que les villages Eschiambor et Dimpam sont réunis en une entité juridique dénommée Association Zienga Mileme (ZIMIL) est attributaire d'un massif forestier n° 10 02 012 avec une superficie de 4 490 hectares. La consultation de l'Atlas forestier 2022 et le témoignage des membres de cette entité juridique attestent que le Plan Simple de Gestion (PSG) n'est pas valide depuis 2013 ; cependant, il doit être révisé au moins une fois tous les cinq (05) ans. La carte des faits ci-dessous montre l'existence de huit (08) souches non marquées de Tali et un (01) d'Eyeck avec billes non débardées cubant 75,66 m³ et de pistes forestières ouvertes à la machette (voir images 5.1.1d). Ces activités qui se déroulent dans cette FC sont en violation aux dispositions de l'article 72(1)³ de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune dont les faits sont reprimés par l'article 169 (c)⁴ de la même Loi.

5.4.2 Exploitation non autorisée dans la Forêt Communale de Lomié

La projection des coordonnées métriques UTM des faits vérifiés (09 souches non marquées, 176 pièces de bois débités évalués à 9,342) montre la présence des activités d'exploitation du bois localisées dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 6-4 (c'est -à -dire la 4^e années dans le bloc 6) de la forêt communale 1492 attribuée à la Commune de Lomié (confère, paragraphe 5.2.3 de la carte des faits). La commune de Lomié, bénéficiaire du titre n°1492 figure dans la liste des titres valides 2022 du MINFOF (**Annexe 1a**) et dispose d'un plan d'aménagement pourtant approuvé le 03 Août 2015 (**voir annexe1b**). Selon le témoignage du représentant de la Cellule de Foresterie Communale,

³ *L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, de manière artisanale et durable, en régie ou en sous-traitance, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, conformément au plan simple de gestion approuvé par l'Administration en charge des forêts.*

⁴ *Est puni d'un emprisonnement d'un {1} an à trois (03) ans et d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 F.CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) L'exploitation non autorisée dans une forêt communautaire ou une forêt du domaine national réservé en violation de l'article 72 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts évalués à 100% de la valeur mercuriale des bois exploitées frauduleusement*

l'exploitation forestière est en arrêt d'activité depuis 2024 suite au non renouvellement du contrat avec son partenaire non dénommé.

Il en résulte des faits ci-dessus décrit, qu'il s'agit d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt communale en violation de l'article 71⁵, de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune, faits réprimés par l'article 169 (b)⁶ de la même loi.

5.4.3 Présomption de complicités dans les opérations d'exploitation forestière dans la FC et la Forêt Communale

Les témoignages des représentants des communautés des villages Eschiambor et Dimpam, membres de l'entité juridique ZIMIL attestent qu'ils sont auteurs de l'exploitation non-autorisée dans leur propre titre. Ils seraient en quête de ressources pour renouveler leurs documents de planification (PSG) et d'exploitation (CAE). Cette activité bénéficierait-elle de la caution morale de l'administration locale ? Est-ce de la tolérance administrative du Ministère en charge des forêts dans son rôle de suivi et de contrôle des activités d'exploitation forestière ?

Par ailleurs, le président de la forêt communautaire du village Kongo et le chef de cellule de foresterie communale de Lomié sont indexés comme auteurs des activités d'exploitation dans la forêt communale. Ces mêmes témoignages affirment qu'il y a eu de missions de contrôle et la saisie du matériel (Lucas Smill) et l'activité continue sans que les auteurs et leurs complices soient véritablement interpellés, inquiétés et punis.

Les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)⁷ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

6. Résultats obtenus dans l'UFA 10 037

6.1. Faits et imagerie des faits vérifiés dans l'UFA 10 037

L'UFA 10 037 est de part et d'autre par la route régionale reliant les villes de Lomié et Ngoyla. Une route d'accès reliant cette route régionale et l'AAC 2-4 a été ouverte dans l'UFA 10037 pour évacuer les bois. Les faits ci-dessous ont été observés le long de cette route d'accès par l'équipe de PAPEL ;

⁵ L'exploitation d'une forêt régionale ou communale se fait, pour le compte de la Région ou de la Commune et pour tous les produits forestiers, en régie, par soustraction, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle de coupe, conformément aux prescriptions du plan d'aménagement approuvée par l'Administration en charge des forêts

⁶ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt régionale ou communale, en violation des articles 29 à 32 et 71 de la présente loi, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'article 180
7 Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

6.1.1. Existence des souches, de bases de houppiers et de billes non marquées de part et d'autre de la route ouverte dans l'UFA 10 037

En parcourant la route d'accès, l'équipe de la mission n'a observée aucune souche, bille et houppier portant des marques indiquant le numéro DF 10, la date d'abattage, le titulaire du titre et l'année. Huit (8) essences (Eyeck, Okan, Dabema, Tali) considérées comme marchandes ont été identifiées et ne portaient aucune marque. Les photos ci-dessous illustrent les faits observés.



Photo 5.1.5a) : Souche Tali non marquée identifiée le long de la route d'accès donc la bille n'a pas été observée
GPS 33 N X : 368 996 ; Y : 338 510



Photo 5.1.5b) : Base d'houppier de Fraké non marquée le long de la route d'accès
GPS 33 N X : 368 528 ; Y : 338 039



Photo 5.1.5c) Bille d'Eyeck non marquée le long de la route d'accès
GPS 33 N X : 369 108 ; Y : 338 564



Photo 5.1.5d) : Entrée de l'UFA 10 037 à l'intersection avec la route régionale Eschiambor-Koungoulou
GPS 33 N X : 368 112 ; Y : 338 053

6.1.2. Existence des remblais obstruant le lit de cours d'eau

L'équipe de PAPEL a parcouru la route d'accès ouverte dans l'UFA 10 037 pour l'AAC 4-2, à l'intersection de deux cours d'eau, des remblais avec emprunt de terre ont été identifiés obstruant la circulation normale d'eau. Aucun ponçon n'a été identifié. Les photos ci-dessous présentent ces remblais et emprunts de terre.



Photo 5.3.1.2a) : Remblais de terre sur un cours d'eau GPS
33N X : 369 212 ; Y: 338 634



Photo 5.3.1.2b) : Autre Remblais de terre sur un cours
d'eau
GPS 33N X : 369 148 ; Y : 338 629

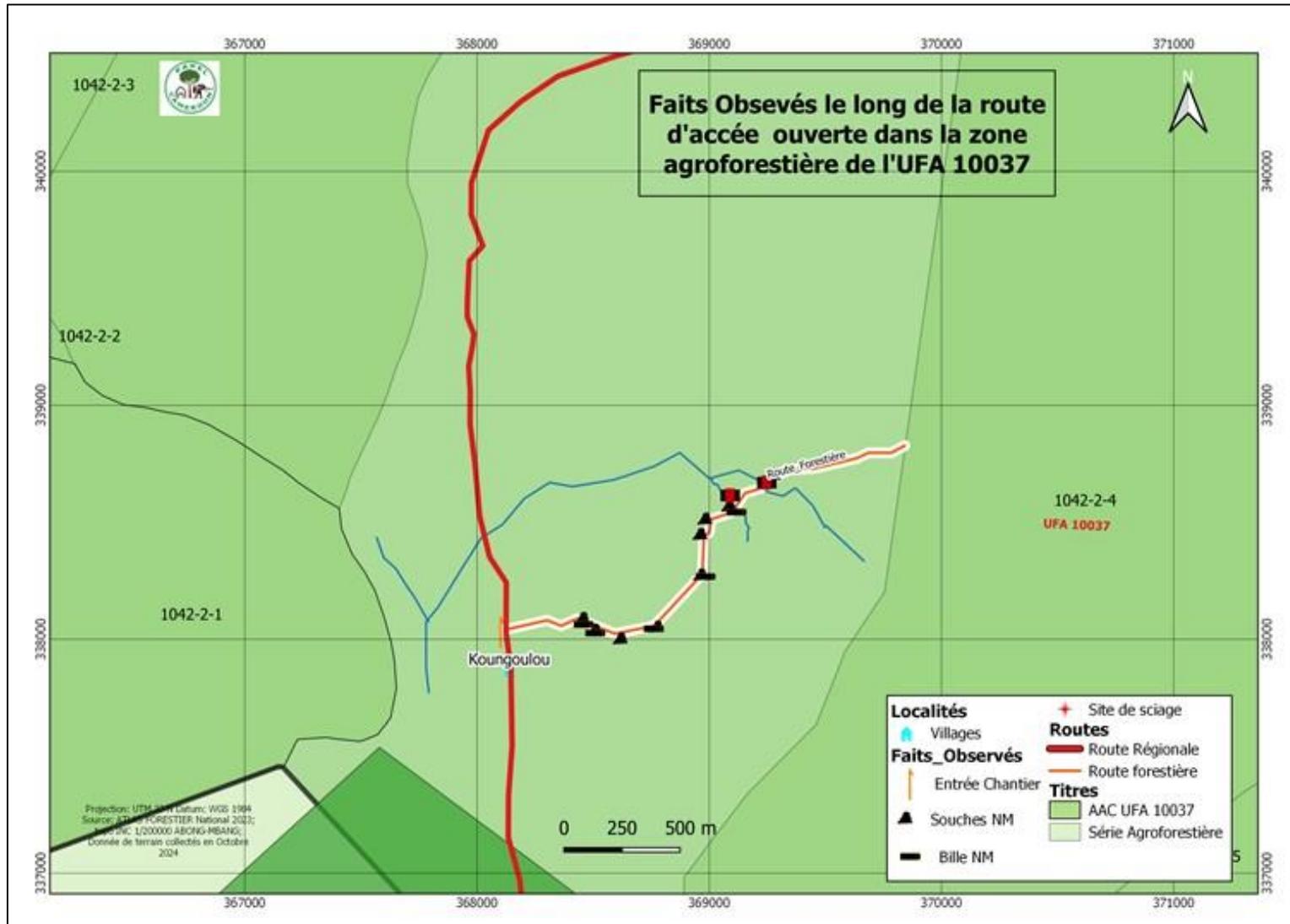
Les détails sont présentés en annexe 4 du présent rapport.

6.2. Entretiens réalisés avec les communautés riveraines de l'UFA 10 037

L'équipe de PAPPEL s'est entretenu avec quelques représentants du village Koungoulou. Il ressort de cet entretien que :

- Une route forestière a été ouverte à partir de l'axe routier principale en direction de l'UFA 10037 sans le consentement des populations du village ;
- Certaines billes de bois ont été prélevées le long de cette piste forestière ;
- Aucune réunion d'information n'a eu lieu avant le démarrage des activités par la Société Industrielle de Mbang (SIM) ;
- Les besoins sociaux en termes de doléances n'ont jusqu'à ce jour pas été satisfaits, parmi lesquels le recrutement de quelques jeunes du village pour des travaux en forêt, la construction d'un stade de football pour les jeunes et un foyer communautaire ;
- L'Administration forestière locale a été informée, mais aucune descente de terrain n'a été effectuée à ce jour.

6.3. Cartographie des faits le long de la route ouverte dans la série agroforestière de l'UFA 10 037



6.4. Analyse des faits observés dans l'UFA 10 037

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées, de la cartographie des faits ci-dessus, et des dispositions légales et réglementaires ont permis de relever les faits infractionnels suivants :

6.4.1. Non-respect de normes techniques d'exploitation forestière par la Société LA ROSIERE

La liste des titres attribués rendue public en 2020 par le MINFOF indique que l'UFA 10 037 est attribuée à la Société LA ROSIERE. Par lettre n° 1167/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SIGIF du 2 mars 2015, LA ROSIERE a conclu un contrat de sous traitance (**Annexe 2**) avec la Société Industrielle de Mbang (SIM) pour l'exploitation de ladite UFA. Les témoignages et la barrière observée à l'entrée de cette UFA pour contrôler les entrées et sorties témoignent que cette UFA est en activité pour l'année 2024.

La revue du plan d'aménagement de l'UFA 10-037 (page 29, 30 et 37) élaboré par KIEFFER & Cie en décembre 2004 et la carte des faits (point 5.3.2.) montrent qu'une route d'accès a été planifiée et ouverte dans la zone affectée en série agroforestière pour accéder aux séries d'exploitation/Assiettes Annuelles de Coupe. Cette zone agroforestière est localisée de part et d'autre d'une route régionale qui traverse l'UFA 10037.

Le non marquage des souches, des houppiers et de billes d'essences marchandes identifiées (Tali, Okan, Eyeck, Dabema) le long de cette route d'accès est contraire aux dispositions du chapitre X, Point 75⁸ des Normes d'Intervention en Milieu Forestier (MIMF) en vigueur. Il est vraisemblable que ces arbres non marqués n'ont pas été enregistrés dans le carnet de chantier et par conséquent ont été dispensés de la taxe d'abattage (Point 74 des NIMF).

Par ailleurs, des remblais et emprunts de terre ont été identifiés au lieu de la mise en place des ponceaux à la traversée de deux cours d'eau sur la route d'accès à l'UFA 10 037. Par conséquent, la libre circulation de l'eau et de poissons n'a pas été assurée telle que précisée dans le Point 47(1), section III des NIMF. La Société Industrielle de Mbang (SIM) qui exploite l'UFA 10 037 n'a pas respecté les Normes d'Intervention en Milieu Forestier (MIMF) en vigueur. La Société LA ROSIERE, responsable vis-à-vis de l'administration forestière n'a pas assuré à l'exécution effective des obligations liées à l'exploitation forestière par son partenaire,

⁸ *Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière peut abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire pour le tracé des routes d'évacuation (...). S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage...*

la SIM dans son titre (confère Lettre d'approbation du contrat de sous traitance, Annexe 2). Elle s'expose solidairement avec la SIM aux sanctions prévues par l'article 167 (o)⁹ de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune du.

7. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liée à cette exploitation telle que consignée dans les tableaux ci-dessous :

❖ *Cas des billes trouvées sur parc ou abandonnées en forêt*

Perte financière = Valeur FOB des grumes x total volume de bois cubé par essence présente sur le site

NB : Comme plusieurs essences ont été identifiées au cours de la mission, la perte financière totale sera la somme des pertes financières calculées sur chacune des essences : c'est-à-dire :

$$PFT = \sum_i^n PFEsn$$

Avec : $i = 1$ et $n =$ nombre total des essences identifiées

- ✓ PFT= Perte Financière Totale
- ✓ PFEs1= Perte Financière essence de nature 1
- ✓ PFEs2= Perte Financière essence de nature 2
- ✓ PFEs3= Perte Financière essence de nature 3
- ✓ PFEsn= Perte Financière essence de nature n

D'où le tableau de perte financière des bois en grumes ci-dessous

Estimation du manque à gagner/Essences			
Essences	Volume Total (m3)	Valeur FOB (FCFA)	Manque à gagner (FCFA)
Tali	89,028	81886	7290146,808
Moabi	54,45	103945	5659805,25
Padouk	32,183	163427	5259571,141
Sapelli	60,677	129630	7865559,51
Ayous	6,505	103733	674783,165

⁹ Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F.CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) la violation des prescriptions des normes d'intervention en milieu forestier.

Okan	3,534	81645	288533,43
Dabéma	15,926	62868	1001235,768
Fraké	7,164	54052	387228,528
Eyeck	9,276	48105	446221,98
TOTAL			28 873 085,58

❖ *Perte financière des essences abattues par titres forestiers*

Estimation du manque à gagner/Titres				
Titre	Essences	Volume Total (m3)	Valeur FOB (FCFA)	Manque à gagner (FCFA)
Forêt communautaire Eschiambor	Tali	69,919	81886	5725 387,234
	Eyeck	5,742	48105	276 218,91
				600 1606,144
Forêt communale Lomie	Moabi	54,45	103945	565 9805,25
	Padouk	32,183	163427	5259 571,141
	Sapelli	60,677	129630	7865 559,51
				1 878 4935,9
UFA 10 037	Ayous	6,505	103733	674 783,165
	Okan	3,534	81645	288 533,43
	Dabéma	15,926	62868	1 001 235,768
	Fraké	7,164	54052	387 228,528
	Eyeck	3,534	48105	170 003,07
	Tali	19,1	81886	156 4022,6
				4 085 806,561
Total				28 873 085,61

Sous réserves de l'inventaire systématique des souches et billes/grumes et éventuellement des autres bois débités gisant sur parcs forêts ultérieurs qui vont découler de la vérification sur le terrain, les pertes financières causées par cette activité forestière illicite sont estimées à hauteur de *vingt-huit millions huit-cent soixante-treize mille quatre-vingt cinq (28 873 085) francs CFA*

8. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment

- L'intimidation de bon nombre de personnes du village Eschiambor complice de l'activité;
- Impossibilité de rencontrer les responsables de la Mairie de Lomié, pour un problème d'agenda.

9. Conclusion et suggestions

Au terme de cette mission de vérification, les alertes Forest-Link collectées par les Observateurs et Leaders communautaires du village Eschiambor, relatives à une exploitation présumée illégale dans la zone ont été avérées. La perte du couvert forestier observée dans cette zone est fondamentalement causée par l'activité d'exploitation forestière non contrôlée. Il ressort de l'analyse documentaire, des observations de terrain et des entretiens menés : Une exploitation non-autorisée dans une forêt communale, une exploitation non autorisée dans une forêt communautaire et un non-respect des normes techniques d'exploitation sont des faits qui sont réprimés par les dispositions des articles 169 (b), 169 (c) et 167(o) de la Loi forestière n° 2024/008 du 24 Juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune. Cette activité, présumée illégale cause un manque à gagner évalué à plus de vingt-huit millions de francs CFA.

A cet effet, PAPPEL suggère au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt communale de Lomié, la forêt communautaire ZIMIL d'Eschiambor et dans la zone agroforestière de l'UFA 10 037 attribuée la Société LA ROSIERE dans les Arrondissements de Lomié et de Messok, puis prendre des mesures qui s'imposent pour stopper ces activités illicites qui ont élu domicile dans cette zone.

Annexes

Annexe 1 : Quelques documents attestant les droits d'accès et d'exploitation de la forêt communale de Lomié

a) Forêt communale de Lomié dans la liste des titres valides en 2022 du MINFOF

REPUBLICQUE DU CAMEROUN ***** MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE *****		REPUBLIC OF CAMEROON ***** MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE *****			
Liste des titres					
Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
AEB	ASSOCIATION OTONON	ASEBOTONON		AKOM 2	3043 3043
	BOIS ET METAL DU CAMEROUN (BMC)	SEB3368		YOKO	396.911 396.911
	COMMUNE BIPINDI LOLODORF	AEBFCBIPINDI		BIPINDI	1375.549 1375.549
	COMMUNE DE MINTA	AEB1483		MINTA	1840 1840
	E E P SARL	CVEPB080850		BONDJOCK	338 338
	ETABLISSEMENTS NDONGO REMY	SEB2887		AKOM 2	400.335 400.335
	ETABLISSEMENTS TCHATCHOUANG PAUL	CVEPB080153 CVEPB080153		MBANDJOCK NGAMBE-TIKAR	216.814 64.284 281.098
	ETS SOUTH et FILS	CVEPB080855		NGOG-MAPUBI	53.38 53.38
	HORIZON BOIS SARL	CVEPB080855		BOKITO	342.559 342.559
	JERUN ET CIE	CVEPB090155		SANGMÉLIMA	68.395 68.395
	LA SOCIETE FORESTIERE MODERNE D'AFRIQUE CENTRALE	AEB0903472		AKOM 2	4646.71 4646.71
	LA SOCIETE FORESTRY SURVEY SARL	0803513 0804537		DEUK NGORO	169 506.2 675.2
	LA SOCIETE HUGUETTE FORESTIERE SARL	CVEPB100453 CVEPB100454		BÉTARÉ-OYA BÉTARÉ-OYA	731.81 272 1003.81
	LA SOCIETE NAMBOIS SARL				

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superficie
		AR0901414	1	BENGBIS	2034
		CVEBP090154	1	BENGBIS	2204
					6406
	TTC SARL				
		CVEPB090151	1	BENGBIS	2000
					2000
					68479.35
Forêt communale					
	COMMUNE DE MOLOUNDOU	1475	4	MOLOUNDOU	42612
					170448
	COMMUNE AMBAM	1487	1	AMBAM	45895
					275370
	COMMUNE D'ABONG MBANG	1504	1	ABONG-MBANG	33940.5
					203643.0
	COMMUNE DE BATOURI	1509	5	BATOURI	14326
					114608
	COMMUNE DE BELABO DIANG	1488	5	DIANG	59186.33
					355117.98
	COMMUNE DE BENGBIS	1500	2	BENGBIS	27798
					111192
	COMMUNE DE BÉTARÉ-OYA	1511	3	BÉTARÉ-OYA	25539.05
					51078.10
	COMMUNE DE BIWONG BANE	1507	5	BIWONGBANE	19415
					38830
	COMMUNE DE BOKITO	1515	2	BOKITO	34922
					69844
	COMMUNE DE DIMAKO	0388	3	DIMAKO	16240
					97440
	COMMUNE DE DJOUM	1479	4	DJOUM	15270
					91620
	COMMUNE DE DOUMANTANG	1490	3	DOUMANTANG	34718
					208308
	COMMUNE DE DZENG	1481	3	DZENG	21212
					84848
	COMMUNE DE GARI-GOMBO	1476	3	GARIGOMBO	34199
					205194
	COMMUNE DE LOMIE	1492	2	LOMIÉ	15194
					30388
	COMMUNE DE LOMIE2	1517	1	LOMIÉ	54571
					327426

b) Lettre d'approbation du plan d'aménagement de la forêt communale de LOMIE

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie</p> <p>.....</p> <p>MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>.....</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>.....</p> <p>DIRECTION DES FORETS</p> <p>.....</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland</p> <p>.....</p> <p>MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>.....</p> <p>SECRETARIAT GENERAL</p> <p>.....</p> <p>DEPARTMENT OF FORESTRY</p> <p>.....</p>
<p>14100</p> <p>N° _____/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SA</p>	<p>Yaoundé, le 11 3 AOUT 2015</p>	<p>LE MINISTRE</p> <p>A</p> <p>Monsieur le Maire de la Commune de Lomié (Région de l'Est) Tel : 6 79 07 44 70</p>
<p>Réf : V/L N° 13/L/C/LIE/15 du 19 mars 2015</p> <p>Objet : Notification d'approbation du plan d'aménagement de la Forêt Communale de Lomié.</p> <p style="text-align: center; color: red; font-size: 2em; opacity: 0.5; transform: rotate(-15deg);">COPIE</p> <p>Monsieur le Maire,</p> <p>Comme suite aux travaux du Comité Interministériel d'approbation des plans d'aménagement, tenus le 09 juillet 2015 dans mon Département Ministériel,</p> <p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que le plan d'aménagement de votre forêt communale a été approuvé, sous réserve de la présentation du Certificat de Conformité Environnemental délivré par le Ministre en charge de l'Environnement.</p> <p>Je tiens à vous rappeler que l'entrée en exploitation de votre forêt communale sera subordonnée à la satisfaction de cette réserve. Cette exploitation se fera désormais, conformément aux prescriptions dudit plan, notamment le respect des essences non autorisées à l'exploitation, des diamètres d'exploitabilité aménagement (DMA) et du nouveau parcellaire.</p> <p>Ce faisant, je vous demande d'élaborer et de déposer dans mes services pour approbation, le plan quinquennal de gestion de la première Unité Forestière d'Exploitation.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Maire, les assurances de ma considération distinguée./-</p>		
 <p>Ngole Philip Ngwese</p>		

Annexe 2 : Lettre d'approbation du contrat de sous traitance pour l'exploitation de l'UFA 10 037

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie</p> <p>MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Fatherland</p> <p>MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>SECRETARIAT GENERAL DEPARTMENT OF FORESTRY</p>
<p>N° 1167 /L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF</p>		<p>Yaoundé, le 10 2 MARS 2015</p>
<p>V/Ref: VL N° 02/MPL/LR/015 du 18/02/2015</p>		<p>LE MINISTRE</p> <p>A</p> <p>MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE LA ROSIERE B.P 4820 <u>YAOUNDE</u></p>
<p>Objet: Demande d'approbation de Contrat de sous-traitance</p>		
<p>Monsieur le Directeur,</p> <p>Comme suite à votre correspondance citée en référence, relative à l'objet susvisé,</p> <p>J'ai l'honneur de vous faire connaître que je marque mon approbation au contrat de sous-traitance entre la SOCIETE LA ROSIERE attributaire de l'UFA 10 037 et la SOCIETE INDUSTRIELLE DE MBANG (SIM), sous-traitant conformément aux dispositions de l'article 140 alinéa 1 du décret 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.</p> <p>Toutefois, je tiens à vous rappeler que la société LA ROSIERE, reste responsable vis-à-vis de l'administration chargée des forêts de la bonne exécution des obligations liées à l'exploitation forestière de ladite UFA et peut prétendre seule à la délivrance des documents sécurisés de transport et d'exploitation liés à ce titre.</p> <p>Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.</p>		
<p>Copie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DPT ✓ - DRFOF/EST; - SIM SA : BP 2644 Yaoundé; 		
		

Annexe 3 : Réaction du MINFOF à la suite d'une dénonciation d'activités forestières illégales dans la forêt communale de Lomié

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX- TRAVAIL- PATRIE</p> <p>REGION DE L'EST</p> <p>DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>BRIGADE REGIONALE DE CONTROLE</p> <p>B.P. 07 BERTOUA</p> <p>N° 21/1169 /L/RES/DRFOF/BRC/C4</p>	 <p>TEL : 22-24-1591</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON PEACE- WORK- FATHERLAND</p> <p>EAST REGION</p> <p>REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>REGIONAL CONTROL BRIGADE</p> <p>P.O. BOX 07 BERTOUA</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Bertoua, le **19 AVR 2021**

Le Délégué Régional
A Monsieur le Coordonnateur National
de l'ONG PAPEL
-Yaoundé-

*Ref : V/L n°011/L/CG/SNOIE/012021
du 19 janvier 2021.*

**Objet : Dénonciation des illégalités présumées
dans la forêt communale de Lomié**

Monsieur le Coordonnateur,

Comme suite à votre lettre citée en référence, relative à l'objet susvisé ;

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après vérification des informations fournies par l'ONG PAPEL, il s'est avéré que les faits dénoncés avaient déjà fait l'objet d'investigations par mes services et avaient été sanctionnés par le Procès-verbal de constatation d'infraction (PVCi) n°0045/PVCi/RES/DRFOF/C4 du 05 octobre 2020.

Le contrevenant n'ayant pas déféré à la convocation administrative à lui adressée, le PVCi susmentionné avait été transmis au Procureur de la République près les Tribunaux de Bertoua, pour mise en mouvement de l'action publique suivant la lettre n°20/2016/L/RES/DRFOF/BRC/C4 du 06 octobre 2020.

L'attention du Maire de la commune de Lomié avait par ailleurs été attirée suivant la correspondance n°20/2070/L/RES/DRFOF/BRC/C4 du 16 octobre 2020).

Veillez agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de ma considération distinguée./-

P.J. :
- Rapport de mission n°025/RM/RES/DRFOF/BRC/C4 07 mai 2020 ;
- Lettre n°20/2016/L/RES/DRFOF/BRC/C4 du 06 octobre 2020 ;
- Lettre n°20/2070/L/RES/DRFOF/BRC/C4 du 16 octobre 2020 ;

Copie :
- MINFOF (ATCR)



LE DELEGUE REGIONAL
Ana Francis Durand
Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts

Annexe 4 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches Non marquées identifiées					
Essence	N°	Coordonnées UTM		Titre	Observation
		X	Y		
Tali	1	367034	346703	Forêt communautaire Eschiambor	Billes en cours d'évacuation
	2	367030	346701		
	3	367057	346446		
	4	367008	346417		
	5	367081	346312		
	6	366940	346336		
	7	366871	346232		
EyeK	9	367046	346430		
Moabi	10	370623	347769	Forêt communale de LOMIE	Site de sciage
Padouk	11	369639	347395		Site de sciage
	12	370555	347725		Bille abandonnée
	13	370157	347815		Bille abandonnée
Sapelli	14	369472	347280		Site de Sciage
	15	369943	347558		Bille abandonnée
	16	369827	347542		Bille abandonnée
	17	369712	348113		Site de sciage
	18	369398	348063		Site de sciage
Fraké	19	368470	338080		UFA 10 037 (Série agroforestière)
	20	368528	338039		
Ayous	21	368969	338280		
Dabéma	22	368780	338051		
Okan	23	369104	338563		
EyeK	24	369108	338564		
Tali	25	368995	338509		
	26	368971	338443	Billes Transportées	

Total Débités						
Titre forestier	Essences	N° de pièces de débités	Longueur	largeur	Hauteur	Volume (m3)
Forêt communale	Moabi	112	6	0,15	0,06	6,048
	Padouk	48	6	0,15	0,06	2,592
	Sapelli	13	6	0,15	0,06	0,702
Total		173				9,342

Autres faits identifiés					
N°	Description	Titres		Coordonnées UTM	
1				X	Y
2	Entré chantier	UFA 10037		368112	338053
3	Entré chantier	Forêt communale Lomie		366949	346946
4	Entré chantier	Forêt communautaire d'Eschiambor		367306	346680
5	Piste	Forêt communautaire d'Eschiambor		367017	346423
6	Obstruction cours d'eau	UFA 10037		369148	338629
7	Obstruction cours d'eau	UFA 10037		369212	338634

ESTIMATION DU VOLUME DE BOIS IDENTIFIES										
ZONE	Essence	N°	Coordonnées UTM		L (m)	Diamètre (cm)		Dm (m)	$\pi/4$	Volume (m3)
			souches			Gb	Pb			
			X	Y						
Forêt communautaire Eschiambor	TALI	1	367034	346703	14,3	100	90	0,950	0,78529	10,135
		2	367030	346701	12	100	90	0,950	0,78529	8,505
		3	367057	346446	12,3	110	90	1,000	0,78529	9,659
		4	367008	346417	9	120	100	1,100	0,78529	8,552
		5	367081	346312	11	100	90	0,950	0,78529	7,796
		6	366940	346336	12,28	80	70	0,750	0,78529	5,424
		7	366871	346232	15,16	110	90	1,000	0,78529	11,905
		8	367441	346846	14	90	80	0,850	0,78529	7,943
										69,919
	EyeK	9	367046	346430	13	80	70	0,750	0,78529	5,742
	Total									5,742
Forêt communale de LOMIE	Moabi	10	370623	347769	15	220	210	2,150	0,78529	54,450
	Padouk	11	369639	347395	13	110	100	1,050	0,78529	11,255
		12	370555	347725	10	130	120	1,250	0,78529	12,270
		13	370157	347815	10	110	100	1,050	0,78529	8,658
	Sapelli	14	369472	347280	12	130	120	1,250	0,78529	14,724
		15	369943	347558	10	140	130	1,350	0,78529	14,312
		16	369827	347542	8	110	100	1,050	0,78529	6,926
		17	369712	348113	11	110	100	1,050	0,78529	9,524
		18	369398	348063	10	110	100	1,050	0,78529	8,658
		19	369108	338564	13	80	80	0,800	0,78529	6,534
	Total									147,311
UFA 10037	Fraké	20	368470	338080	13	70	60	0,650	0,78529	4,313
		21	368528	338039	12	10	100	0,550	0,78529	2,851
	Ayous	22	368969	338280	12	100	90	0,950	0,78529	8,505
	Dabéma	23	368780	338051	12	140	120	1,300	0,78529	15,926
	Okan	24	369104	338563	8	90	60	0,750	0,78529	3,534
	EyeK	25	369108	338564	8	80	70	0,750	0,78529	3,534
	Tali	26	368996	338510	10	98	86	0,920	0,78529	6,647
		27	368971	338443	12	120	110	1,150	0,78529	12,463
	Total									57,771
Total										280,742